



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

LORIENT, le 17 juin 2013

Unité Territoriale du Morbihan

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

SOCIETE SABLIERE D'ARMORIQUE A LANESTER

Augmentation de la puissance de l'installation fixe de broyage, concassage, criblage et lavage de granulats marins.

Régime de l'autorisation à la date de dépôt de dossier.

Réf. : Transmission de Monsieur le Préfet du 24 mai 2012.

Pièce jointe : projet d'arrêté

1. CONTEXTE

La Société SABLIERE D'ARMORIQUE, filiale des Sociétés LAFARGE Granulats Ouest et CETRA Granulats, est spécialisée dans la commercialisation de granulats marins à destination du bâtiment et des industries du béton. Elle a implanté son terminal sablier dans la Zone Industrielle du Rohu à LANESTER et a démarré ses activités en 2011 sous le régime déclaratif de la réglementation des installations classées (récépissé de déclaration du 25 juin 2008 et de succession du 13 janvier 2011).

Afin de pouvoir valoriser la quasi-totalité de sa matière première, elle désire installer de nouveaux équipements de concassage (afin d'éliminer les refus de criblage), ce qui a pour effet d'augmenter la puissance installée des machines, donc de placer l'activité sous le régime de l'autorisation.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le rapport fait suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation effectué le 23 mai 2012 par la Société SABLIERE D'ARMORIQUE représentée par M. Christophe VERHAGUE, directeur général de la société, dont le siège social est situé Avenue Victor Schoelcher – Zone Industrielle du Rohu – 56600 LANESTER en vue d'exploiter une installation fixe de traitement de sable marin.



2.1 Localisation

Le projet se situe sur la zone industrielle du Rohu à LANESTER à 2 km du centre-ville, avenue Victor Schoelcher et occupe une superficie de 29712 m² sur la parcelle n° 317 section AT du plan cadastral.

Au Nord se situe la société ALT transports de marchandises en limite de propriété et la société SOLORPEC (société de peinture et de carénage).

Au Sud la société CCM (transformation de calcaires terrestres et marins) et le chantier naval STX.

A l'Est la route desservant l'entrée du site et la société Kerpong Plastiques.

A l'Ouest un terrain destiné à accueillir un nouveau terminal de la Société SABLIMARIS.

Les habitations les plus proches se situent :

- au Sud-Est : hameau du Cosquer à 325 m du site,
- au Nord : hameau de Locunel à 375 m,
- au Nord-Ouest : hameau de Toulbahado à 825 m.

La société bénéficie d'aménagement portuaire en rive droite du Blavet pour le déchargement des granulats marins par voie hydraulique par le biais d'une canalisation.

L'accès au site s'effectue depuis la RN 165 via la RD 194 puis la RD 326 desservant la zone industrielle du Rohu.

2.2 Description des activités

La société réceptionne et cible des granulats marins en vue de la commercialisation dans le domaine de la construction.

Le site dispose donc :

- de bassins de réception pour le stockage et l'égouttage de granulats marins bruts de capacité d'environ 8 000 m³ bassin Est et de 7 600 m³ bassin Ouest ;
- d'un bassin central d'une capacité de 11 000 m³ pour la décantation des eaux de déchargement du sable ;
- d'une installation de criblage de sables composée de deux trémies d'alimentation, de deux cribles à 2 étages situés dans une installation bardée, de convoyeurs d'alimentation et de stockage, d'un tunnel de reprise avec trappe d'extraction, d'un poste de chargement automatique surmonté de silos de stockage ;
- de stockage de produits finis ;
- de locaux techniques :
 - pont bascule,
 - bureaux,
 - laboratoire,
 - maintenance du matériel
- d'une zone de négoce d'une surface d'environ 180 m² en bordure du site.

Afin de valoriser les refus de criblage une boucle de broyage criblage va être ajoutée en sortie des cribles actuels ce qui porte la puissance des installations à 480 KW (actuellement 198 KW)

cette unité supplémentaire permettra de produire des sables de granulométrie 0/4 concassés à partir des fractions 4/40 mm et des graviers.

Ces équipements seront placés dans un bâtiment bardé double peau insonorisant.

Le site emploie 4 personnes.

Les activités du site s'exercent du lundi au vendredi sur une plage horaire de 7h00 à 22h00, exceptionnellement le samedi.

3. Installations classées et régime

Le projet présenté par la Société SABLIERE D'ARMORIQUE est classable au titre de la nomenclature des installations classées sous les rubriques présentées dans le tableau ci-après :

INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION			
N° rubrique	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime Rayon d'affichage
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits minéraux non dangereux	<u>Critère nomenclature</u> 1 Puissance installée > 200 KW mais < 550 kW : Enregistrement <u>Projet</u> Installations fixes de transformation pour une puissance totale installée de 480 kW	Enregistrement (*)

INSTALLATIONS ET ACTIVITES ANNEXES			
N° rubrique	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime Rayon d'affichage
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes	<u>Critère nomenclature</u> 2 Capacité de stockage > 15 000 m ³ mais ≤ 75 000 m ³ : Déclaration <u>Projet</u> La capacité de stockage maximale de transit représentant environ : Matériaux bruts : 16 500 m ³ Produits finis : 15 500 m ³ Soit une capacité totale d'environ 32 000 m ³ pour une surface < à 1 ha	Déclaration

(*) Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées. Lors du dépôt du dossier le critère de la nomenclature était : 1 Puissance installée > 200 KW : Autorisation.

4. IMPACTS POTENTIELS GÉNÉRÉS ET MOYENS DE PRÉVENTION

4.1 ESPACES NATURELS

Le terrain, propriété de la société SABLIERES D'ARMORIQUE, est situé en zone Uip du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 09 juillet 2009.

Le site est localisé au centre de la zone industrielle du Rohu dans un paysage industriel.

La sablière bénéficie d'un encaissement naturel complété par la mise en place de talus en cours de végétalisation.

L'ajout d'un bâtiment ne présentera pas d'évolution paysagère significative vis-à-vis de la situation actuelle.

Le site n'est pas répertorié comme une zone naturelle sensible à l'origine d'une forme de protection ou d'inventaires spécifiques.

Les éléments du patrimoine naturel les plus proches sont la ZNIEFF de type 1 « estuaire du Blavet » et la ZNIEFF de type 1 « anse de Penn Mané ».

Six sites NATURA 2000 sont inventoriés dans le secteur d'étude dont le plus proche est la rade de LORIENT à 1,5 km.

Le projet n'a pas d'incidence sur les ZNIEFF et sur zones NATURA 2000.

Une reconnaissance faune flore habitat réalisé sur le site n'a pas mis en évidence d'espace faunistique et floristique (12 % du site est en herbe ou concerné par des espaces verts).

Seul le petit bois situé à l'Ouest du site permet de jouer un rôle de corridor écologique pour le déplacement des espèces. Ce petit bois n'a pas été impacté par le projet.

4.2 EAU

4.2.1. Consommation et approvisionnement

Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable pour les locaux sociaux.

4.2.2. Rejets

- Eaux industrielles

Les installations de criblage et broyage fonctionnent à sec. Il n'y a pas de rejet d'eau de process.

- Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées sur le site et rejoignent par le réseau d'eaux usées de la zone industrielle la station d'épuration communale.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales des aires bétonnées, des aires imperméabilisées et des zones de chargement sont dirigées vers un bassin d'orage de 95 m³ relié à un séparateur débourbeur de 4 736 litres . Elles sont ensuite rejetées par fossé dans le réseau d'eau pluviales de la zone industrielle du Rohu.

- Eaux issues des bassins de réception des granulats marins

Ces eaux utilisées pour le transport par canalisation des sables, sont restituées au milieu après décantation dans un bassin de 8 000 m³ par surverse.

Ce bassin reçoit également les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage.

Les eaux pluviales et les eaux de transport feront l'objet d'un contrôle selon les modalités de l'arrêté préfectoral

4.3 AIR

Les activités de la sablière ne mettent pas en œuvre de process à l'origine d'émissions atmosphériques particulières.

L'exploitation du terminal sablier peut être à l'origine de poussières diffuses ou localisées.

Cependant les granulats traités sur le site présentent une humidité résiduelle permettant de limiter l'envol des poussières.

Afin de limiter ces nuisances des mesures ont déjà été mises en place dès la conception du site (bardage des installations, mise en place en périphérie du site d'éléments végétalisés, imperméabilisation des principales voies de circulation).

La nouvelle unité sera également entièrement bardée.

Les zones habitées les plus exposées vis-à-vis des vents dominants de secteur Ouest/Sud-Ouest sont les hameaux de Talhouet et Saint-Serlin. Ceux-ci sont localisés à plus de 2 km et ne sont pas impactés.

Les zones habitées les plus proches, non soumises aux vents dominants, Le Cosquer et le Sud de Locunel (à plus de 300 m) bénéficient de la protection des aménagements paysagers et de la zone boisée.

Le contrôle des poussières réalisé en 4 points en limite du site (Nord, Sud, Est, Ouest), par l'Apave en mai 2011 ne montrent pas de valeur supérieure à 30 g/m²/mois. Ces valeurs correspondent à des zones faiblement polluées au sens de la norme NFX 43-007 .

La surveillance des poussières sera effectuée selon les modalités de l'arrêté préfectoral .

4.4 ÉMISSIONS SONORES

Un contrôle de la situation acoustique de l'installation existante réalisée en novembre 2011 a permis de constater que les émergences réglementaires étaient respectées ainsi que les niveaux sonores en limite de propriété.

Afin d'évaluer l'incidence future avec l'ajout d'un crible et d'un broyeur une modélisation du bruit a été réalisée.

Celle-ci montre des valeurs attendues d'émergence conformes à la réglementation.
Les émissions sonores feront l'objet d'un contrôle selon les modalités de l'arrêté préfectoral

4.5 DÉCHETS

- *les déchets industriels dangereux :*
huiles usagées, cartouche à graisse, filtre à huile ... sont collectés et traités dans des centres agréés adaptés.
- *les déchets non dangereux assimilables aux ordures ménagères :*
produits en très faibles quantités (papiers, cartons, plastiques). Ils sont collectés et valorisés à l'extérieur du site.
- *déchets minéraux résultant de la réception de granulats*
L'estimation est de 1% de la production future après installation de la boucle supplémentaire de concassage criblage soit 6 000 tonnes.

4.6 INSERTION PAYSAGÈRE

L'installation actuelle a été conçue de manière à favoriser l'insertion paysagère à savoir :

- encaissement de 2 à 5 m pour abaisser les structures,
- choix des matériaux en cohérence avec les structures voisines,
- végétalisation des dénivélés et végétalisation des talus périphériques.

4.7 SOLS ET SOUS-SOLS

Afin de prévenir le risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines, les stockages de produits dangereux (huiles carburant et produits pour la maintenance des engins mobiles) sont associés à des rétentions adéquates.

Les bungalows de maintenance sont positionnés à proximité d'une plate-forme étanche munie d'un débourbeur-deshuileur.

4.8 TRAFFIC INDUIT

Les matériaux sont réceptionnés sur le site par voie maritime et sont destinés une fois traités à des clients situés dans un rayon de 100 km.

L'accès au site et à la zone du Rohu se fait depuis la RN 165 puis la RD 194 et la RD 326.

En considérant une production maximale annuelle de 600 000 tonnes (tonnage moyen 400 000 t) et une production journalière de 2300 tonnes le trafic induit est de 90 véhicules/jour ce qui induit une augmentation du trafic de l'ordre de 2 %.

5. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION

Aucun événement accidentel ne saurait être qualifié de majeur vis-à-vis des biens ou des populations.

Seul le risque incendie a été retenu dans l'étude des dangers .

Le site disposera de moyens d'intervention propres en cas de départ de feu (extincteurs et réserve d'eau).

Une simulation des flux thermiques générés par un incendie sur les installations montre que ceux-ci seraient strictement confinés au sein de l'emprise du site.

6. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1- Avis des Services

6.1.1 Direction départementale des territoires et de la mer

Service Urbanisme et habitat :

La commune de LANESTER est dotée d'un PLU approuvé le 09 juillet 2009, modifié le 17 décembre 2009, le 1^{er} octobre 2010, le 1^{er} juin 2011 et le 15 décembre 2011.

Le projet présenté est prévu en zone Ui (secteur Uip) au document d'urbanisme.

Le secteur Uip est destiné aux activités portuaires, logistiques, fluviales, maritimes à la construction et réparation navale et à la plaisance où sont admises les installations classées soumises à autorisations et compatibles avec l'existence d'établissement classé SEVESO à proximité (article Ui2-occupations et utilisations du sol admises).

Le projet devra tenir compte des différentes législations pour limiter les risques et nuisances.

Au regard de l'urbanisme, je ne vois pas d'objection à la réalisation de ce projet.

Service Prévention, Accessibilité, Construction, Éducation et Sécurité :

Le projet n'est pas concerné par les problématiques inondation, submersion marine et PPRT.

Service Biodiversité, eau et forêt :

Pas d'observation particulière à formuler.

Service Eau, Nature et Biodiversité

➤ Unité assainissement-gsp :

- Assainissement (rejets d'eaux usées) : Pas d'observations.

➤ Unité nature forêt chasse :

- Forêts : Pas d'observations.
- NATURA 2000 : Pas d'observations.
- Espaces protégées : Pas d'observations.

6.1.2 Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Avis du 7 juin 2012

Monsieur le directeur ne sollicite pas de diagnostic archéologique préalable.

6.1.3 Agence Régionale de Santé Bretagne –

Avis favorable au projet en date du 12 octobre 2012, "sous réserve que le pétitionnaire démontre l'acceptabilité du rejet des eaux de vidange du bassin de décantation et que l'éventuel arrêté d'autorisation :

1 – interdise l'exploitation de l'installation le dimanche et les jours fériés ;

2 – prescrive :

- la mise en œuvre de moyens adaptés de prévention des émissions de poussières ;
- un contrôle régulier des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences au niveau des habitations voisines ;
- un suivi spécifique et régulier des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussières $\varnothing < 2.5 \mu\text{m}$, taux de silice), au niveau des habitations les plus proches ainsi que sur un point de référence non exposé à l'activité de la carrière."

6.1.4 Service Départemental d'Incendie et de Secours –

Pas d'avis communiqué.

6.2- Avis des conseils municipaux

Conseil municipal de RIANTEC - avis du 24 janvier 2013 :
Le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet.

Conseil municipal de KERVIGNAC - avis du 12 février 2013 :
Le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet.

Conseil municipal de LORIENT - avis du 21 février 2013 :
Le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet.

Conseil municipal de LANESTER - avis du 21 février 2013 :
Le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet.

Conseil municipal de MERLEVENEZ – avis du 18 février 2013 :
Compte-tenu des dates impartiées, le conseil municipal n'a pas pu se prononcer sur ce dossier.

Conseil municipal de LOCMIQUELIC - avis du 19 février 2013 :
Le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet.

6.3- Avis de l'Autorité Environnementale

A la date du 24 novembre 2012, l'Autorité Environnementale n'a émis aucune observation se rapportant à ce dossier.

6.4- Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 09 janvier au 10 février 2013 inclus dans la commune de LANESTER.

Trois courriers ont été remis au commissaire enquêteur et une remarque posée sur le registre. Les observations portent sur les installations (bruit vibration), le trafic routier sur les routes départementales qui desservent la zone industrielle et les quartiers résidentielles.

6.5- Mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a fourni son mémoire en réponse en date du 15 février 2013 :

« Vibrations :

La nouvelle infrastructure (boucle de broyage et criblage) sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement n'engendre pas de vibrations susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou constituer une nuisance chez les riverains. Des dispositions seront mises en œuvre lors de la construction des nouvelles installations susceptibles d'engendrer des vibrations telles que la désolidarisation de la structure vibrante et la mise en place de plots anti-vibratiles.

Les études réalisées montrent que les mesures mises en places seront suffisantes pour diminuer les effets générés par le nouvel équipement.

Émissions sonores :

L'étude acoustique qui a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact fait apparaître que l'ajout de la boucle de broyage n'engendrera pas de modification du niveau sonore actuel et n'aura donc pas pour effet d'augmenter le niveau sonore ambiant chez les riverains.

Trafic routier d'exploitation :

Actuellement l'installation de traitement du terminal sablier de la société SABLIERES D'ARMORIQUE ne permet pas de valoriser les matériaux de granulométrie supérieure à 4 mm issus du process de criblage actuel. Ces refus de criblage doivent donc être évacués et acheminés jusqu'à un site où cette valorisation peut être effectuée, engendrant ainsi un trafic de poids lourds vers ces sites de valorisation.

Le projet de la société SABLIERES D'ARMORIQUE consiste à valoriser les refus de production issus du processus de traitement actuel par la mise en place d'une boucle de recyclage des refus (par ajout notamment d'un crible supplémentaire et d'un broyeur).

Cette modification de l'installation de traitement aura donc bien pour conséquence, à volume de commercialisation constant (équivalent) en sable, de diminuer le nombre de camions sortant du site et de réduire d'environ 10 à 15% le trafic maritime des navires sabliers (proportion des refus de production dans les matériaux bruts selon les gisements d'origine) puisque les matériaux ainsi traités seront commercialisables et n'auront plus besoin d'être évacués vers d'autres centres de traitement.

Par exemple actuellement, pour commercialiser annuellement 250 000 tonnes de sables, il faut approvisionner environ 285 000 tonnes de matériaux bruts ce qui génère 35 000 tonnes de refus. Avec l'installation de la boucle de broyage-criblage, pour le même volume annuel commercialisable de 250 000 tonnes, il faudra environ 255 000 tonnes de matériaux.

Bruit au niveau du quartier de Toulbahado-St Guénaël :

Lors de la campagne de mesure réalisée en mai 2011, un point de mesure a été mis en place au niveau des riverains rue Vincent Van Gogh, dans le quartier de Toulbahado-St Guénael (à 800 m au Nord-Est du terminal sablier).

L'émergence mesurée était de 1 dB et donc conforme à la réglementation (5 dB).

Trafic routier au niveau du carrefour du « Moulin du Plessis » :

La part que représentera à terme le trafic d'exploitation du terminal sablier, reporté dans son intégralité, par rapport au trafic global des axes routiers représentera au maximum une augmentation de 1,55% du trafic global en période de pointe, en sortie de site et donc au niveau du carrefour du « Moulin du Plessis ».

Les données fournies par le Conseil Général du Morbihan sont issues de comptages réalisés en 2008 et en 2009 sur le secteur de LANESTER. Ces données ne tiennent donc pas compte de la récente installation de l'usine Capitaine Houat au Rohu et du trafic qu'elle génère ».

6.6- Conclusions du commissaire enquêteur

Le 28 février 2013 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Cet avis a été complété en date du 09 mars 2013 à la demande du tribunal administratif de RENNES :

« Considérant pour le projet :

- 1 – que l'habitation la plus proche est à plus de 300 m du terminal sablier,
- 2 – que d'après la modélisation acoustique les émergences réglementaires seront respectées,
- 3 – que le trafic routier ne se traduira pas par une croissance à volume constant de matériaux commercialisable,
- 4 – que le pétitionnaire s'est engagé dans son mémoire en réponse à un suivi environnemental auquel il faudra donner attention,
- 5 – que les lettres et observations écrites présentées par les riverains ou leur association ne m'apportent pas d'éléments suffisants pour me convaincre de refuser ce projet.

J'émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une unité de criblage-broyage de granulats marins sur la sablière située Zone Industrielle du Rohu à LANESTER tel qu'il est décrit dans le dossier présenté à l'enquête publique avec la recommandation suivante : de porter une attention particulière à la protection de l'environnement, en effectuant ou en faisant effectuer des contrôles réguliers comme il est stipulé dans le mémoire en réponse. »

7. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2515 en relevant le seuil de classement du régime de l'autorisation (puissance installée supérieure à 550 kW au lieu de 200 kW) et en introduisant un régime d'enregistrement pour les puissances installées supérieures à 220 kW mais inférieures à 550 kW.

Le projet présenté par la société Sablière d'Armorique relève donc désormais du régime de l'enregistrement.

Les prescriptions applicables à l'établissement sont donc définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage concassage criblage etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .Cet arrêté fixe un échéancier pour les installations existantes.

Compte tenu du changement de réglementation et la procédure autorisation auquelle a été soumise son projet la société sablière d'Armorique a sollicité un aménagement des articles 57 et 58 (fréquences de contrôles relatif aux poussières et eaux pluviales) conformément à l'article L.512-73 du code de l'environnement.

L'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation a montré que l'ajout d'une unité supplémentaire de concassage criblage entièrement bardé n'apportera pas de nuisances supplémentaires significatives.

L'enquête publique n'a pas mis en évidence de problème particulier.

Compte tenu des engagements pris par l'exploitant en vue de réduire les risques et impacts au travers de son dossier, compte tenu des caractéristiques de l'installation et de la nature du matériau, nous proposons de donner suite favorable à sa demande au travers du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Dans ce projet, la fréquence des contrôles des retombées des poussières est annuelle (à l'issue de deux périodes consécutives présentant des résultats conformes à la norme NFX43-007 la fréquence sera portée à trois ans).

La fréquence des contrôles sur le rejet d'eau pluviales est semestrielle

(A l'issue de deux campagnes de mesure présentant des résultats conformes, la fréquence sera portée à un an).